

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 28 octobre 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement 17

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société Timac à Tonnay-Charente
Proposition d'arrêté complémentaire

Objet : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'inspection des installations classées

Références :

- [0] : Arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 autorisant la société Timac à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente
[1] : Arrêté préfectoral n° 10-2355 du 27 août 2010 mettant en demeure la société Timac de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation préfectoral concernant son usine de fabrication d'engrais sur son site de Tonnay-Charente
[2] : Rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2010

1) Contexte

La société Timac exerce sur la commune de Tonnay-Charente une activité de fabrication d'engrais. Ces installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter n°08-4666 en date du 2 décembre 2008.

Sur la période du 2 juillet au 31 août 2010, l'inspection a reçu de nombreuses plaintes relatives à des nuisances sonores et olfactives et des émissions de poussières que générerait le site.

Une visite d'inspection a eu lieu le 10 août 2010 et a fait apparaître que l'exploitant n'a pas respecté toutes les prescriptions notifiées par son arrêté d'autorisation préfectoral, notamment concernant :

- les dispositions relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques (les fréquences d'analyses n'avaient pas été respectées pour les années 2009 et 2010),
- la rédaction et la transmission d'un rapport de synthèse de l'ensemble des données d'autosurveillance (non transmis en 2009).

Suite à un arrêté de mise en demeure en date du 27 août 2010, l'exploitant a fourni à l'inspection les résultats d'une première campagne d'analyses des rejets atmosphériques.

L'exploitant a également transmis à l'inspection les résultats d'une campagne de mesure des niveaux sonores réalisée les 17 et 18 août 2010 faisant suite aux plaintes.

2) Objet de la proposition d'arrêté complémentaire

2.1) Suivi, qualité et impact des rejets atmosphériques

Les résultats obtenus lors de la première campagne d'analyse des rejets atmosphériques présentent les non-conformités suivantes :

		Valeur moyenne mesurée le 9/09/10	Valeur limite (art. 8.2.1.1 AP)
Rejet cave	Vitesse d'éjection	14.57 m/s	> 15 m/s
Rejet 2 granulation	Vitesse d'éjection	17.16 m/s	> 20 m/s
	Acide chlorhydrique	62.6 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³

La faible vitesse d'éjection limite la bonne diffusion dans le milieu récepteur.

D'autre part, d'après le rapport final de l'Ineris sur la toxicité aiguë de l'acide chlorhydrique, les effets aigus de ce dernier à faibles concentrations sont la perception d'odeur et l'irritation des voies respiratoires (symptômes évoqués dans les plaintes).

L'inspection propose donc la mise en conformité des rejets cave et 2 de l'atelier granulation ainsi que la remise d'une étude de dispersion atmosphérique identifiant l'impact sanitaire des rejets atmosphériques et prenant en compte les évolutions du site (production d'engrais azotés simples) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

D'autre part, les fréquences d'analyses des rejets sont les suivantes :

Cave	2 fois/an
Rejet 2 atelier granulation	2 fois/an
Rejet 3 RLF atelier granulation	1 fois/3 ans

Au vu du manque de suivi sur 2009 et 2010 et des non-conformités identifiées lors de la première série d'analyses, l'inspection propose d'augmenter la fréquence d'analyse comme suit à compter de la notification de l'arrêté complémentaire :

Cave	1 fois/trimestre
Rejet 2 atelier granulation	1 fois/trimestre
Rejet 3 RLF atelier granulation	1 fois/an

Dans le cas où aucune non-conformité ne serait constatée durant une année, l'exploitant pourra demander un retour aux fréquences définies dans son arrêté préfectoral 2 décembre 2008 par courrier dûment justifié et sous réserve d'acceptation de l'inspection des installations classées.

2.2) Nuisances sonores

Conformément à l'annexe II de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société Timac, les valeurs d'émergences admissibles sont :

- 5 dB(A) en période diurne
- 3 dB(A) en période nocturne

La campagne de mesures a montré des dépassements nocturnes au point 1 qui se situe à proximité de l'entrée (7.5 dB(A)) et diurnes et nocturnes au point 2 qui se situe au niveau de la zone pavillonnaire au nord est du site (5.5 dB(A) de jour et 5 dB(A) de nuit).

L'inspection propose la remise d'une étude acoustique et d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux associés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire. L'exécution des travaux économiquement acceptables devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de cette même notification.

Ce rapport devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques.